

~~8~~
DEMANDE D'OUVERTURE DE CREDIT DOCUMENTAIRE
Adressée à la Banque Nationale du Rwanda, B. P. 531 KIGALI

Réf. :

Donneur d'ordre :

M.JEUCOOP

B.P. 1044 KIGALI 1. DM = 44,4849 FRW

RWANDA Soit : 23.112,9 DM = 1.028.176 FRW

Implico

Caisse réservée à la BNR

L/C N°

Date :

25 JUIL. 1988

Messieurs,

Veuillez ouvrir par courrier avion/câble sous notre responsabilité un crédit documentaire irrévocable en faveur de (adresse complète) A.E.G. OLYMPIA

AKTIENGESELLSCHAFT BUCKLESTRASSE 1-5

D. 7750 KONSTANZ R.F.A.

auprès de votre correspondant

pour un montant de (en chiffre et en lettres) 1.028.176 FRW

UN MILLION VINGT HUIT MILLE CENT SOIXANTE SIEZE FRANCS RWANDAIS

Valeur /OB 70/ (C&F) CIF (1)

Utilisable par paiement à vue contre remise des documents suivants (1)

- Facture commerciale signée en 6 exemplaires

- Certificat d'origine : 6 exemplaires

- Certificat d'analyse :

- Liste de colisage : 6 exemplaires

- Attestation de vérification émise par la Société Générale de Surveillance

- Certificat d'assurance établi par contre les risques suivants :

- Jeu complet de connaissances maritimes

- établis à l'ordre de

«Clean on board» fret payé

- établis à l'ordre et endossés en blanc

ou Jeu complet de C.D.A.

- notify :

X Lettre de transport aérien

ou Attestation de prise en charge délivrée par

Couvrant l'expédition de La marchandise décrite sur la facture proforma

N° Q917/15.07. du 28 Mars 1988.

à destination de KIGALI

Vu pour vérification approbation

(1) par voie aérienne / maritime / terrestre - via

et imputation à l'article

18/11/03/02/02

inscrit sous poste n° 25

22 JUIL. 1988

des finances

le 22/07/1988

Expéditions partielles autorisées/interdites, transports/avio/autres/interdits (1) Gestionnaire des Crédits

L'opération ci-dessus est couverte par la licence d'importation N° 000,000/63811

Valable jusqu'au 31/5/1989

Ce crédit sera valable jusqu'au 31/7/1988.

0 P-1482 du 17-8-88

Veuillez prier votre correspondant d'ajouter sa confirmation (1)

X Les frais bancaires en dehors du Rwanda seront à charge du bénéficiaire

Conditions spéciales : Les frais bancaires en dehors du Rwanda seront à charge

du bénéficiaire.

Conditions spéciales :

Nous vous autorisons à débiter notre compte N° 0.T.R. ouvert en nos livres pour constitution de provision ainsi que pour tous paiements tels que règlement de documents, frais et commissions bancaires relatifs à ce crédit.

Sauf stipulation contraire, les Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires (Révision 1975 – Brochure 290) de la Chambre de Commerce Internationale sont considérés comme étant applicables à cette ouverture de crédit.

L'Ordonnateur Trésorier

du Rwanda SEBAHKWA APPELLE

SEBAHKWA APPELLE

(1) biffer les mentions inutiles

Donnateur Trésorier

Kigali

Le 23/7/1988

Le MINISTRE DES FINANCES

Signatures autorisées

Mouvement

NDINDILYUMA Augustin

Lt Col

MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIC OF RWANDA

DEMANDE D'OUVERTURE DE CREDIT DOCUMENTAIRE
Adressée à la Banque Nationale du Rwanda, B. P. 531 KIGALI

Réf. :

Donneur d'ordre :

UNIJUICOOP
 B.P. 1044 KIGALI . . . 1 BN = 44,4849 FRW
 RWANDA Soit : 3.23.112,9 BN = 1.028.176 FRW

Implico

Caisse réservée à la BNR

L/C N°

Date :

Messieurs,

Veuillez ouvrir par courrier avion/câble sous notre responsabilité un crédit documentaire irrévocable en faveur de (adresse complète)

A.E.G. OLYMPIA
 AKTIONSGESELLSCHAFT RUCKLISTSTRASSE 3-5
 D-7750 KONSTANZ R.F.A.

auprès de votre correspondant

pour un montant de (en chiffre et en lettres) 1.028.176 FRW

UN MILLION VINGT HUIT MILLES CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS RWANDAIS

Valeur FOB 100 (C&F) CIF (1)

Utilisable par paiement à vue contre remise des documents suivants (1)

- Facture commerciale signée en 6 exemplaires
- Certificat d'origine : 6 exemplaires
- Certificat d'analyse :
- Liste de colisage : 6 exemplaires
- Attestation de vérification émise par la Société Générale de Surveillance
- Certificat d'assurance établi par contre les risques suivants :

— Jeu complet de connaissances maritimes — établis à l'ordre de
 «Clean on board» fret payé» — établis à l'ordre et endossés en blanc
 ou Jeu complet de C.D.A. — notify :

■ Lettre de transport aérien



ou Attestation de prise en charge délivrée par

Couvrant l'expédition de la marchandise décrite sur la facture préformée

N° 0917/15.07 du 28 Mars 1988 pour vérification approuvée

à destination de KIGALI

(1) par voie aérienne / maritime / terrestre — via

et imputation à l'article
 inscrit sous poste n° 22 du
 Kigali, le 19/7/88
 via Le Gestionnaire des Crédits

Expéditions partielles autorisées/interdites, transbordements autorisés/interdits (1)

L'opération ci-dessus est couverte par la licence d'importation N° 600.000/63811

Valable jusqu'au 31/5/1989

Ce crédit sera valable jusqu'au 31/7/1988

Veuillez prier votre correspondant d'ajouter sa confirmation (1)

Les frais bancaires en dehors du Rwanda seront à charge du bénéficiaire

Conditions spéciales : Les frais bancaires en dehors du Rwanda seront à charge du bénéficiaire.

Conditions spéciales :

Nous vous autorisons à débiter notre compte N° 0.7.2.R.
 ouvert en nos livres pour constitution de provision ainsi que pour tous paiements tels que règlement de documents, frais et commissions bancaires relatifs à ce crédit.

Sauf stipulation contraire, les Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires (Révision 1975 - Brochure 290) de la Chambre de Commerce Internationale sont considérés comme étant applicables à cette ouverture de crédit.

L'ordonnateur
 du Rwanda
 SEBAHAKURA
 SEBAHAKURA
 TRESORIER du

Kigali

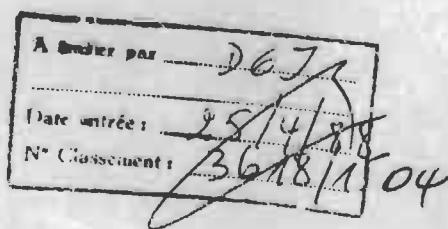
Le ministre des Finances
 Signature du ministre
 M. NINDINDIYIMANA ANDREAS
 Lt Col REN.

(1) biffer les mentions inutiles

AEG

AEG K2 Postfach 2154, D-7750 Konstanz

Republique Rwandaise
Ministère de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
B.P. 1044
KIGALI



Geschäftsbereich
Informationstechnik

Bucklestraße 1-5
D-7750 Konstanz

Telefon: (0 75 31) 86-0
Telefax: (0 75 31) 86-24 21
Telex: 7 33 233-
Teletex: 7531141=AEGINFO
Telegramm: infotechnik

Unsere Zeichen/Our Ref.
K2 V6/Gi/ke

Durchwahl-Nr./Direct dialling
86-2370

Konstanz
15. 04. 1988

FACTURE PROFORMA

Rechnung Invoice No.

Versandanschrift/Consignee

FG-Nr.	LD-Nr.	Auftrags-Nr./Order-No.	Signum/Marks
Ihre Bestell-Nr./Datum-Your order No./Date			
No. 0917/15.07 28.03.1988			
Kunden-Nr./Customer-No.			Audofirmpien/Export Papers
Ladema Item Nr./Delivery Note No.			

Stücknr.	W.	Kd.	Zt.	Versandart/Modus of Dispatch Lieferdatum/Ship date					
Preis	Menge/Entnahmest.		Geometriemod.	Währung	Currency	Einzelpreis		Gesamtpreis	Total Price
			Description		DM				
			OFFRE N°. 628-129						
1	1		MAGNETOPHONE DE STUDIO M15A-1-VU			20.640,-		20.640,-	
			- pour 1/4" bande magnétique						
			- pleine piste/mono						
			- vitesse de bande: 19/38 cm/s						
			- égalisation CCIR						
			- bloc de collage avec coupe-bande						
			incorporé sur la cote droite						
			- couche interne						
			- bobinage serre sur bobines sans						
			flasques jusqu'à 30 cm diamètre						
			- ajustage standard: niveau +6 db,						
			514 nwb/m, type de bande 1gr50						
			- contient: transport de bande avec						
			commande de transport de bande,						
			amplificateur pour l'enregistrement						
			et la lecture, blocs de têtes						
			interchangeables, vu-mètre, incorporé						
			dans console 700						

/2

Bitte wählen Sie die zu Ihrer Firma

Passende Zahlungsform und Zahlungszeit

Deutsche Bank AG Filiale Konstanz Kto. Nr. 010-36-18

Dresdner Bank AG Filiale Freiburg Kto. Nr. 5800/562

Commerzbank AG Filiale Konstanz Kto. Nr. 2767/0001

(Bl. 2 690 700 32)

(Bl. 2 692 800 35)

(Bl. 2 693 900 37)

AEG Aktiengesellschaft

Technung
Invoice No.

Nr.

628-129

Blatt/Sheet

2

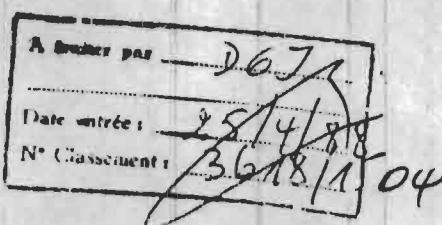
Datum/Date

15. 04. 1988

	Menge/Einheit Qty./Unit	Gegenstand Description	Währung Currency	DM	Einheitspreis Unit Price	Gesamtbetrag Total Price
2		OPTIONS				
2.1	1	HAUT-PARLEUR D'ECOUTE AE15A incl. amplificateur, cable de communication, pour installation dans boite vu-mètre		563,--		563,--
2.2	1	ADAPTIONS DE TELECOMMANDE FA 3 télécommande pour marché/arrêt avec contact extern ou avec tension (par exemple réglage marché/arrêt) incl. prise de raccordement		425,--		425,--
2.3	1	FICHE D'ENTREE 3 pin tuchel 320.781 740		22.20		22.20
2.4	1	FICHE DE SORTIE 3 pin tuchel 320.384 000		22,70		22,70
3		DOCUMENTATION				
3.1	1	MANUAL DE SERVICE (I, II, II anglais)		340,--		340,--
4.	1	EMBALLAGE, TRANSPORT, ASSURANCE FOB aéroport d'Allemagne		250,--		250,--
4.1	1	TRANSPORT, ASSURANCE Aéroport d'Allemagne jusqu'à aéroport de Kigali		850,--		850,--
TOTAL CIF KIGALE AEROPORT						23112.90
						=====

AEG K2 Postfach 2154, D-7750 Konstanz

Republique Rwandaise
Ministère de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
B.P. 1044
KIGALI



Geschäftsbereich
Informationstechnik

Bucklestraße 1-5
D-7750 Konstanz

Telefon: (0 75 31) 86-0
Telefax: (0 75 31) 86-24 21
Telex: 7 33 233-
Telex: 7531141=AEGINFO
Telegramm: infotechnik

Unsere Zeichen/Our Ref.
K2 V6/Gi/ke

Durchwahl-Nr./Direct dialling
86-2370

Konstanz
15. 04. 1988

FACTURE PROFORMA

Rechnung Invoice No.

Versandanschrift/Consignee:

Rechnung Invoice No.		FG-Nr.	LD-Nr.	Auftrags-Nr./Order-No.
Ihre Bestell-Nr./Datum/Your order No./Date:			Signature/Marks	
No. 0917/15.07		28.03.1988		
Kunden-Nr./Customer No.		Autotelepaper/Export Papers		
Lieferdatum/Nr./Delivery Date/No.				

Stückart	K.	kg. Gr.	ZF.	Versandart/Mode of Dispatch/Lieferart/Shipping data:	Wertart Customer	Umtelpreis Unit Price	Gesamtpreis Total Price
P... Ref.	Menge/Einheit Qty/Unit	Description			DM		
1	1			OFFRE NO. 628-129 MAGNETOPHONE DE STUDIO M15A-1-VU		20.640,-	20.640,-
				- pour 1/4" bande magnétique - pleine piste/mono - vitesse de bande: 19/38 cm/s - égalisation CCIR - bloc de collage avec coupe-bande incorporé sur la côte droite - couche interne - bobinage serre sur bobines sans flasques jusqu'à 30 cm diamètre - ajustage standard: niveau +6 db, 514 nwb/m, type de bande 1gr50 - contient: transport de bande avec commande de transport de bande, amplificateur pour l'enregistrement et la lecture, blocs de têtes interchangeables, vu-mètre, incorporé dans console 700			

/2

Bitte Zahlung bis auf unter Kenntnis

Überweisung/ payment to our account with

Deutsche Bank AG, Filiale Konstanz, Kto. Nr. 016/30/18 (BLZ 7 690 700 37)
Dresdner Bank AG, Filiale Konstanz, Kto. Nr. 5800/564 (BLZ 7 092 860 39)
Commerzbank AG, Filiale Konstanz, Kto. Nr. 170/00300 (BLZ 7 690 300 45)

AEG Aktiengesellschaft

Technung
Invoice No.

Nr.

628-129

Blatt/Sheet

2

Datum/Date

15. 04. 1988

	Menge/Einheit Qty/Unit	Gegenstand Description	Währung Currency	DM	Einheitspreis Unit Price	Gesamtbetrag Total Price
2		OPTIONS				
2.1	1	HAUT-PARLEUR D'ECOUTE AE15A incl. amplificateur, cable de communication, pour installation dans boite vu-mètre		563,--		563,--
2.2	1	ADAPTIONS DE TELECOMMANDE FA 3 télécommande pour marché/arrêt avec contact extern ou avec tension (par exemple réglage marché/arrêt) incl. prise de raccordement		425,--		425,--
2.3	1	FICHE D'ENTREE 3 pin tuchel 320.781 740		22.20		22.20
2.4	1	FICHE DE SORTIE 3 pin tuchel 320.384 000		22,70		22,70
3		DOCUMENTATION				
3.1	1	MANUAL DE SERVICE (I, II, III anglais)		340,--		340,--
4.	1	EMBALLAGE, TRANSPORT, ASSURANCE FOB aéroport d'Allemagne		250,--		250,--
4.1	1	TRANSPORT, ASSURANCE Aéroport d'Allemagne jusqu'à aéroport de Kigali		850,--		850,--
TOTAL CIF KIGALE AEROPORT						23112.90
						=====

SONARWA, s.a.r.l.
B.P. 1035
KIGALI
Tél. 2101 à 2104

AVIS DE DEBIT

N° T/0023589

Kigali, le 8/7/88

MINISTÈRE DE L'A ET DU
MOUVEMENT COOPÉRATIF
B.P. 1044 KIGALI

Im KI. 8376

N° CONTRAT	REFERENCE CLIENT	DATE D'EFFET
	LIC. 000.000/63.811	

VOYAGE	MOYEN DE TRANSPORT	MARCHANDISES
R.P.A./KIGALI	AVION	APPAREIL D'ENREGISTREMENT

POLICE/ALIMENT	CAPITAL	TAUX	PRIME
115.215	1.407.00.176	0.50%	5.963

MONTANT A VOTRE DEBIT
5.963

SONARWA, s.a.r.l.
B.P. 1035
KIGALI
Tél. 2101 à 2104

AVIS DE DEBIT

N° T/0023589

Kigali, le 8/7/64

MINISTERE DE LA CF DU
MOUVEMENT COOPÉRATIF,
B.P. 1035 KIGALI

Im KI. 8376

N° CONTRAT	REFERENCE CLIENT	DATE D'EFFET
	LIC. 000000/63.811	

VOYAGE	MOYEN DE TRANSPORT	MARCHANDISES
R.P.A./KIGALI	AVION	APPAREIL D'ENREGISTREMENT

POLICE/ALIMENT	CAPITAL	TAUX	PRIME
115.215	1.028.176	0,58%	5.963

MONTANT A VOTRE DEBIT

Banque de Kigali n° 3000 – BACAR N° 2 - 280 251 - 0250 - 25 – Banque Commerciale du Rwanda n° 5560/31

SONARWA

C O P E

SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE DU RWANDA S.A.R.L.

B.P. 1035 - KIGALI R.C. KIGALI N° 1574

REPUBLIQUE RWANDAISE

Tél. 7 2101 à 7 2104 et 7 2054, 7 3340, 7 3351, 7 3353, 7 3355

LIC. 63811

Kigali, le . . . 8/7/1988

NO. 115.215

Aux conditions générales qui précèdent, et celles particulières qui suivent, la Société d'Assurances assure la somme ci-après à M. . . MIJEUCOOP . . . R.P. 1044. KIGALI . . .

agissant pour le compte de qu'il peut appartenir pour le voyage . . . R.F.A./KIGALI (MAGASIN/MAGASIN) D'APRES LES TERMES DE L'EXTENDED COVER CLAUSE CI-ANNEXEE . . .

Les risques de la Société d'Assurances prennent cours au moment où commence le transport en état propre au transport à la sortie des magasins, usines ou autres lieux originaires d'expédition pour continuer en cours normal de transport jusqu'à l'entrée en magasin (ou éventuellement jusqu'à la mise en allège ou autre point tenant lieu de magasin) au point final de destination désigné dans le police. Dans le cours du voyage couvert les risques de séjours dans les magasins de l'assuré (ou autre point tenant lieu de magasin) ne sont point à la charge de la Société d'Assurances. Pendant la durée de ces risques l'assurance est suspendue pour reprendre pleinement son cours à la sortie des dits magasins.

Par . . . AVION . . . ou tout autre à sa place, sous Pavillon . . .

Capitaine . . . et de quelque manière que le nom du navire et celui du Capitaine soient orthographiés, et moyennant la prime de . . . COMME CONVENUE

LA SOMME DE . . . 1.028.176 FRW (UN MILLION VINGT HUIT MILLE CENT SEPTANTE SIX FRANCS RWANDAIS).

convenu de gré à gré, bénéfice espéré quelconque compris, les parties dérogeant sous ce rapport à toutes les lois et dispositions qui seraient contraires et PORTANT sur:

APPAREIL D'ENREGISTREMENT

La présente assurance est faite aux Conditions tous risques suivant la clause "TOUS RISQUES" de l'A.B.A.M. comme ci-annexée.

La présente assurance couvre les risques de Grèves et d'Emeutes suivant la clause pour la couverture des risques de Grèves et d'Emeutes de l'A.B.A.M. comme ci-annexée.

La présente assurance couvre les risques de Guerre suivant la clause pour la couverture des Risques de Guerre de l'A.B.A.M. comme ci-annexée.

Y COMPRIS FRANCHISE DEDUCTIBLE DE 20.000FRW
Y COMPRIS CLAUSE DELAISSEMENT RECOURS DE TIERS.
SIMPLE DERRANGEMENT ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE SONT EXCLUS.

MÉCANIQUE

En cas d'avarie constatée en République Rwandaise s'adresser immédiatement à : . . .

COREC
Commissaire d'Avarie
B.P. 1105 - Tél. 3484-3485
KIGALI - RWANDA

pour faire expertiser les dégâts. Pour faire expertiser tout sinistre constaté en cours de route s'adresser à :



Le cas échéant à l'agent du LLOYD'S

Les certificats pour être valables aux yeux de la compagnie d'assurance et sous peine de déchéance ne peuvent être délivrés que par les agents acceptés par l'assureur.

Les réceptionnaires sont également tenus de sauvegarder les droits de la Société d'Assurances en exerçant tous recours suivant les lois du pays contre le capitaine du navire, l'entrepreneur de déchargeement, le batelier d'allège, le chemin de fer, le transporteur terrestre et/ou tiers quelconques intervenant à la réception des marchandises.

Réclamation à introduire (So. Nat. d'Ass. du Rwanda S.A.R.L.) auquel tous les documents justificatifs doivent être transmis.

POLICE D'ASSURANCE MARITIME D'ANVERS

mise en vigueur le 1er juillet 1859, clauses 1900 (modifiées en 1931)

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. — Les assureurs prennent à leur charge, jusqu'à concurrence de leurs souscriptions respectives, tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches forcées, changements forcés de route, de voyage et de vaisseau, jet, feu, pillage, captures et molestations de pirates, risques de mer pendant la quarantaine, négligence du capitaine et de l'équipage, baraterie de patron, et généralement de tous accidents et fortunes de mer.

Les risques de guerre ne sont à la charge des assureurs qu'autant qu'il y ait convention expresse. Dans ce cas, il est entendu qu'ils répondent de tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernements quelconques, amis et ennemis, reconnus et non reconnus, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre.

ART. 2. — Les assureurs ne sont néanmoins pas responsables des dommages et pertes provenant de baraterie de patron à l'égard des armateurs, des propriétaires de navires ou de leurs ayants droit, lorsque le capitaine est de leur choix et que cette baraterie porte le caractère de dol ou de fraude. Ils sont irresponsables également de tous dommages et pertes provenant du vice propre de la chose, de toutes différences, de droits applicables à l'arrivée à destination, de captures, confiscations et événements quelconques, provenant de contrebandes, de commerce prohibé ou clandestin.

Enfin, ils ne sont responsables d'aucuns frais quelconques de quarantaine, d'hivernage et de jours de planches.

ART. 3. — Le risque sur les marchandises commence du moment où celles-ci sont chargées dans le navire ou dans les allées destinées à les y transporter et il subsiste jusqu'à leur déchargeement au lieu de destination, lequel déchargeement doit avoir lieu endéans les vingt-un jours après l'arrivée du navire, à moins d'empêchement légal, dûment justifié. — Le risque sur corps, quille, agrès et appareaux d'un navire prend cours dès l'instant où le bâtiment commence à charger, ou qu'il a pris à bord tout le lest nécessaire au voyage assuré, et finit également vingt-un jours après l'arrivée à destination, à moins que le déchargeement ne soit effectué plus tôt.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions du code de commerce, le délaissage de marchandises, en cas de naufrage, d'échouement avec bris et d'innavigabilité par fortune de mer, ne peut être fait qu'autant que la perte ou la détérioration s'élève aux trois quarts de la valeur.

Sauf cette exception, le délaissage peut être fait dans tous les cas prévus par la loi. Il peut en outre avoir lieu, s'il n'y a aucune nouvelle :

A. Après six mois révolus pour les voyages des mers d'Europe et de celles qui séparent l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique.

B. Après douze mois révolus pour les voyages d'Amérique jusqu'au Cap Horn et d'Afrique jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

C. Après dix-huit mois révolus pour les voyages à l'Est du Cap de Bonne-Espérance et à l'Ouest du Cap Horn. Le tout à compter du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues.

ART. 5 — Les avaries grosses ou communes, réglées d'après les lois et usages du lieu de destination ou de celui où le voyage se termine légalement, se paient quelque minimus qu'elles soient.

ART. 6. — Les avaries particulières sur navires, quille, agrès et appareaux ne se paient qu'autant qu'elles s'élèvent à trois pour cent.

En contractant l'assurance sur corps, quille, agrès et appareaux d'un navire construit en bois de sapin, la déclaration de cette nature de construction doit être faite : si cette obligation n'est pas remplie, l'avarie particulière n'est à la charge des assureurs qu'autant qu'elle s'élève à six pour cent, et dans ce cas, il n'est remboursé que la moitié du dommage survenu au navire quille, agrès et appareaux.

Dans les assurances à terme ou à prime liée, chaque voyage devient, en cas d'avarie, l'objet d'un règlement et d'un paiement séparés ; chaque paiement d'avarie vient en diminution du capital assuré. L'instant où finit chaque voyage est déterminé ainsi qu'il est dit au second paragraphe de l'article 3, et le voyage subséquent commence immédiatement après.

ART. 7. — Il n'est admis dans les règlements d'avaries sur corps, quille, agrès et appareaux que les objets remplaçant ceux perdus ou endommagés par fortune de mer ; tous les remplacements à la charge des assureurs subissent une réduction d'un tiers sur le coût justifié au lieu de réparation.

Cette réduction s'applique indistinctement à toutes les réparations, fournitures et main-d'œuvre ; toutefois elle n'a jamais lieu sur les prix des ancrages, et n'est que de quinze pour cent sur celui des chaînes-câbles en fer.

Ne sont jamais admis en avarie, les loyers ni la nourriture du capitaine et de l'équipage ; il en est de même dans les voyages de pêche, à l'égard des pertes de câbles, ancrages et ustensiles de pêche, pendant le mouillage des navires sur les lieux.

La quote-part de l'avarie grosse affectée au fret, dans les règlements d'avaries, ne peut jamais être mise à la charge des assureurs sur corps.

ART. 8. — L'avarie particulière sur les marchandises n'est à la charge des assureurs qu'autant qu'elle s'élève, sans y comprendre les frais, à trois, cinq ou dix pour cent, conformément aux indications du tableau arrêté ad hoc par les assureurs, et déposé au Tribunal de Commerce d'Anvers.

ART. 9. — L'avarie grosse et l'avarie particulière pourront être cumulées pour atteindre les taux respectifs indiqués aux articles 6 et 8.

ART. 10. — Sont franches d'avarie particulière, les marchandises désignées comme telles au tableau mentionné à l'article 8, à moins d'exception formelle stipulée dans la présente police.

Toutefois, si le navire a fait naufrage, s'il a été abordé, s'il y a eu déchargeement avec secours étranger à la suite d'échouement ou de relâche forcée, l'avarie particulière est remboursée, dès que le dommage matériel éprouvé par la marchandise s'élève :

en sus du coulage ordinaire
non à charge des assureurs et
dont la fixation sera, au besoin,
déterminée par des experts.

à CINQ POUR CENT sur les vins
à TROIS POUR CENT sur les autres liquides

à CINQUANTE POUR CENT sur toutes autres marchandises se rapportant au présent article.

Sont également franches d'avarie particulière, les marchandises sujettes à la rouille ou à la oxydation. Néanmoins à l'égard de ces dernières, la perte provenant d'une diminution de quantité, est remboursée dès qu'elle s'élève à trois pour cent.

ART. 11. — Lorsque les avaries particulières sur les marchandises proviennent directement de pillage, de frais ou dépenses faits en route, et qu'elles s'élèvent à trois pour cent, elles sont remboursées nonobstant les taux stipulés aux articles 8 et 10.

ART. 12. — Les pertes à la charge des assureurs sont, aussitôt justification, payées comptant et sans aucune retenue au porteur de la police.

ART. 13. — La présente assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, pour être exécutée franchement et de bonne foi, les parties renonçant à la lieue et demie par heure.

ART. 14. — Les contestations élevées entre les assureurs et les assurés, au sujet de l'exécution de la présente police, sont jugées par trois arbitres, dont les deux premiers sont nommés par chacune des parties et le troisième par les arbitres ainsi nommés, avant de prendre connaissance de l'affaire. En cas de désaccord, la nomination de ce troisième arbitre sera déférée au Tribunal de Commerce. Les parties se réservent la faculté d'appel.

CLAUSES 1900 (modifiées en 1931)

I. Les articles 10 et 11 de la Police d'Anvers sont abrogés et remplacés par ceux qui suivent :

ART. 10. — Sont franches d'avarie particulière, les marchandises désignées comme telles au tableau mentionné à l'article 8, à moins d'exception formelle stipulée dans la présente police.

Toutefois, dans les cas de naufrage, d'incendie, d'échouement, d'abordage ou de déchargeement à la suite de relâche forcée, l'avarie particulière est remboursée intégralement, sans franchise. Il sera, dans le règlement des avaries particulières, fait déduction du coulage ordinaire non à charge des assureurs.

Les marchandises sujettes au bris, à la cassure ou au coulage, ne pourront faire l'objet d'un délaissage pour perte ou détérioration des trois quarts de la valeur que dans les cas prévus au présent article.

ART. 11. — Lorsque les avaries particulières sur les marchandises proviennent directement de pillage, de frais ou dépenses faits en route, elles sont remboursées quelque minimus qu'elles soient, nonobstant les taux stipulés aux articles 8 et 10.

II. Sauf stipulation contraire, les conditions particulières suivantes font partie de l'assurance :

a) Tous risques d'allées, soit à l'embarquement, soit au débarquement, séjournant, suivant, ou accompagnant le navire au passage des barres ou en tous lieux quelconques sont à la charge des assureurs.

b) Dans le cours du voyage couvert, les assureurs autorisent sans surprimes et sans interruption de leurs risques, pour les expéditions par vapeurs tels que pour les risques d'intérieur, toutes échelles directes ou rétrogradées, toutes déviations de route, tous transbordements et toutes réexpéditions. Pour les expéditions par voiliers de mer, les mêmes garanties sont accordées moyennant surprime, s'il y a lieu. Les risques de séjour sur terre et sur eau sont compris dans l'assurance.

c) En cas de glaces ou craintes de glaces, tous changements dans le voyage, la destination et les voies et moyens de transport, tous séjours en quelque lieu que ce soit toutes réexpéditions sont aux risques des assureurs, sauf surprime à payer, si ces modifications sont du fait de l'assuré et eussent, en l'absence de glaces, donné lieu à surprime.

d) En cas d'autres modifications non prévues par la présente police, dans le voyage, l'itinéraire ou les conditions de transport, les effets assurés n'en demeurent pas moins couverts sans interruption sauf surprime à payer aux assureurs.

I. Perte pendant l'embarquement et le débarquement — Toute perte totale ou partielle occasionnée par les opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement, sera remboursée intégralement sans égards aux franchises et séries prévues par la police, lorsqu'elle provient de chute à l'eau.

2. Séries — L'assuré aura droit à règlement d'avaries et délaissage séparé sur chaque navire, allège ou autre mode de transport ou de séjour, ainsi que sur chaque intérêt distinct et sur chaque genre de marchandise, sans préjudice, du droit au règlement séparé des avaries sur chaque série convenue ; les séries se formeront d'après l'ordre des marques, numéros et autres signes ou d'après l'ordre de débarquement au choix des assurés, à défaut de stipulation contraire.

3. CLAUSE « PONTEE » 1931 : Les marchandises, lorsqu'elles sont chargées sur le pont du navire de mer, sont assurées par la présente police franc d'avarie particulière et de délaissage pour perte ou détérioration s'élargissant aux trois quarts de la valeur, sauf si l'avarie, la perte ou la détérioration provient de naufrage, échouement, jet, feu, enlèvement par les lames ou bris à la suite de désarrimage. Dans ces cas, les pertes sont remboursables quelque minimus qu'elles soient et le droit au délaissage reste maintenu.

Toutefois, si pareil chargement a eu lieu sans le consentement des chargeurs, les

e) Pour les risques de terre, compris dans l'assurance, les assureurs prennent à leur charge pendant le trajet par chemin de fer et par terre, et pendant le séjour à terre dans les stations et autres lieux, tous dommages et pertes quelque minimus qu'ils soient, causés par incendie, inondation, débordement de rivières, trombe, avalanche ou chute de neige, fente ou débâcles de glaces, éboulement de montagnes, affaissement de routes, écroulement de ponts, bâtiments, rails, tunnels ou autres travaux de chemin de fer, collision entre convois, explosion de chaudières à vapeur, déraillement, chavirement ou bris des wagons ou voitures, rupture de chaînes d'attache des wagons de chemin de fer, chute des marchandises dans l'eau ou dans les précipices, et autres accidents attachés au transport par chemin de fer ou par terre.

Les dommages causés par les intempéries, et notamment par la pluie et la neige, sont à la charge des assureurs s'ils sont la conséquence d'un accident couvert par la présente police.

f) En cas de risques de terre à ANVERS, les art. 19 et 20 des conditions d'assurance contre incendie de la PLACE D'ANVERS du 1^{er} octobre 1920 sont compris dans l'assurance.

g) Les clauses d'irresponsabilité et toutes autres conditions des connaissances et chartes-parties ne préjudicent pas à l'assurance ; les assureurs acceptent les aggravations de risques qui en résultent. Il en sera de même pour les contrats de transports à l'intérieur.

h) Lorsque d'après le contrat d'affrètement le règlement des avaries communes doit se faire d'après les règles d'YORK et d'ANVERS, il sera obligatoire pour les assureurs.

Les avaries communes et en frais dues ou déboursées avant arrivée à destination ne viendront pas en diminution du capital assuré. Les assureurs auront à intervenir à la constitution de tous dépôts de garantie et cautions et au paiement des débours inhérents à des pertes et avaries à leur charge, au lieu et place de l'assuré, s'il le requiert.

i) Le vol est compris parmi les risques garantis et remboursable en tout cas quelque minimus qu'il soit.

j) Les contestations sont jugées au lieu où le contrat est souscrit par les assureurs.

Marchandises restent en outre couvertes aux conditions prévues par la police pour le chargement dans la cale.

4. Vente en cours de voyage. — En cas de vente ou condamnation de marchandises ailleurs qu'à destination et de responsabilité des assureurs, l'indemnité due pour avaries particulières à charge de l'assurance de la marchandise sera égale à la valeur assurée moins le net produit éventuel, déduction faite de tous les frais et du fret encaissé. L'ensemble de l'intérêt assuré répond du fret et des frais s'ils excèdent le produit de la portion non arrivée. En cas d'insuffisance de cet ensemble, l'assurance du fret payable à destination, si elle existe, sera appelée à y suppléer.

5. Délaissage. — En cas de délaissage de la marchandise, il comprendra à charge des assureurs, le fret encore exigible.

Le délaissage pour défaut de nouvelles, pourra avoir lieu après

ou au choix de l'assuré lorsque le bâtiment sera réputé MISSING au Lloyd's de Londres.

Règlement « Valeur Entrepôt ». — Le règlement des avaries particulières à destination aura lieu « Valeur entrepôt » lors même que les constatations auraient eu lieu à l'accident et la quotité du dommage calculée sur cette base, sera remboursée au prorata de la valeur assurée.

Convention « A ». — Il est convenu que dans le cas de déviation de route, interruption ou changement dans le voyage ou les moyens de transport, ne tombant pas sous l'application des clauses de cette police, les soussignés garantissent l'aggravation des risques en résultant moyennant surprime à fixer à l'amiable ou au besoin à arbitrer.

L'assurance ne sera pas résiliée avant achèvement complet du voyage par dérogation en tant que de besoin à l'article 202 du Code de Commerce, mais demeure pleinement en vigueur pour couvrir dans les conditions de la police tous les accidents et fortunes de mer pouvant survenir pendant toute la durée du voyage et les interruptions et modifications qu'il peut subir.

SONARWA

SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE DU RWANDA S.A.R.L.
B.P. 1035 - KIGALI R.G. KIGALI NO 1574
REPUBLIQUE RWANDAISE
Tél. 72101 à 72104 et 72054, 73340, 73351, 73353, 73355

LIC. 63811

No. 115.213

Kigali, le . . . 8/7/1988

Aux conditions générales qui précèdent, et celles particulières qui suivent, la Société d'Assurances assure la somme ci-après à M. MIJEUCOOP . . . B.P. 1044 KIGALI . . .

agissant pour le compte de qu'il peut appartenir pour le voyage . . . R.F.A./KIGALI (MAGASIN/MAGASIN) D'APRES LES TERMES DE L'EXTENDED COVER CLAUSE CI-ANNEXEE . . .

Les risques de la Société d'Assurances prennent cours au moment où commence le transport en état propre au transport à la sortie des magasins, usines ou autres lieux originaires d'expédition pour continuer en cours normal de transport jusqu'à l'entrée en dans la police. Dans le cours du voyage couvert les risques de séjours dans les magasins de l'assuré (ou autre point tenant lieu de magasin) ne sont point à la charge de la Société d'Assurances. Pendant la durée de ces risques l'assurance est suspendue pour prendre pleinement son cours à la sortie des dits magasins.

Par . . . AVION . . . ou tout autre à sa place, sous Pavillon . . .
Capitaine . . . et de quelque manière que le nom du navire et celui du Capitaine soient orthographiés, et moyennant la prime de . . . COMME CONVENUE . . .

LA SOMME DE . . . 1.028.176 FRV (UN MILLION VINGT HUIT MILLE CENT SEPTANTE SIX FRANCS RWANDAIS . . .

convenu de gré à gré, bénéfice espéré quelconque compris, les parties dérogeant sous ce rapport à toutes les lois et dispositions qui seraient contraires et PORTANT sur:

APPAREIL D'ENREGISTREMENT

La présente assurance est faite aux Conditions tous risques suivant la clause "TOUS RISQUES" de l'A.B.A.M. comme ci-annexée.

La présente assurance couvre les risques de Grèves et d'Emeutes suivant la clause pour la couverture des risques de Grèves et d'Emeutes de l'A.B.A.M. comme ci-annexée.

La présente assurance couvre les risques de Guerre suivant la clause pour la couverture des Risques de Guerre de l'A.B.A.M. comme ci-annexée.

Y COMPRIS FRANCHISE DEDUCTIBLE DE 20.000FRV
Y COMPRIS CLAUSE DELAISSEMENT RECOURS DE TIERS,
SIMPLE DERRANGEMENT ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE SONT EXCLUS.

MÉCANIQUE

En cas d'avarie constatée en République Rwandaise s'adresser immédiatement à :

COREC
Commissaire d'Avarie
B.P. 1105 — Tel. 3184-3185
KIGALI — RWANDA

pour faire expertiser les dégâts. Pour faire expertiser tout sinistre constaté en cours de route s'adresser à :

Le cas échéant à l'agent du LLOYD'S

Les certificats pour être valables aux yeux de la compagnie d'assurance et sous peine de déchéance ne peuvent être délivrés que par les agents acceptés par l'assureur.

Les réceptionnaires sont également tenus de sauvegarder les droits de la Société d'Assurances en exerçant tous recours suivant les lois du pays contre le capitaine du navire, l'entrepreneur de déchargeement, le batelier d'allège, le chemin de fer, le transporteur terrestre et/ou tiers quelconques intervenant à la réception des marchandises.

Réclamation à introduire (So. Nat. d'Ass. du Rwanda S.A.R.L.) jusqu'à tous les documents nécessaires.



089

REPUBLIQUE RWANDAISE

LICENCE D'IMPORTATION
ET AUTORISATION DE PAIEMENT
Modèle « I »
Loi du 14 juillet 1964

No 000 000 / 63811

Dates extrêmes de validité

- a) pour le dédouanement : et
 b) pour le paiement : 31/5/1989
 c) pour commande ferme : 31/7/1988
 Prorogations :

IMPORTATEUR : No 0062341
 Nom ou raison sociale : MIJECOOP
 Adresse : B.P. 1044 KIGALI
 Reg. de Commerce :

FOURNISSEUR : Nom et Adresse : AEG OLYMPIA
 AKTIENGESELLSCHAFT BUCKLESTRASSE 1
 D-7750 KONSTANZ R.F.A.

Mode de transport : AVION

Modalités de paiement Crédit à l'embarquement

quantité et description de la marchandise	Tarif douanier	Unité et Quantité statistique	Poids brut	Pays de provenance des marchandises : R.F.A. Pays d'origine des marchandises : R.F.A.	Valeur de la marchandise	Dev.	Montant	Contrevaleur
MAGNETOPHONE DE STUDIO M 15-1 VU plus accessoires	921130	1 pièce	± 54 Kg		Valeur FOB à l'Aéroport Transport à KIGALI	DM	22.262,90	990.363
					Assurance		850	37.813
					Autres frais			
					Valeur CIF KIGALI	DM		1.028.176

EMARGEMENTS DOUANIERS EXEMPTÉ DU CONTRÔLE SGS						DEUX		
Date	P.O.	No Déclaration	No Licence	Tarif douanier	Quantité statistique	Valeur	Poids net	Poids brut

EMARGEMENTS BANCAIRES	No Licence	Date	Quantité statistique	Sigle	Montant en devises	Contrevaleur Frw.	Ancien Solde Frw.	Nouveau Solde Frw.

Pièces justificatives jointes :

Je soussigné déclare que ces marchandises sont destinées exclusivement au Rwanda et je m'engage à les y déclarer en consommation.

En plus je m'engage à ne pas recourir au crédit ou à ne pas dépasser le crédit dont je bénéficiais sans autorisation particulière, en cas de manquement je paierai une pénalité au plus égale à 5% du crédit préalablement utilisé, avec minimum de Fr. 10.000.

A Kigali, le 11/05/1988.

(Signature de l'importateur)
 Le Ministre de la Jeunesse et du
 Mouvement Coopératif
 NDINDILYIMANA Augustin
 Lt Col BEM.-

Réservé à la Banque Nationale du Rwanda

Rubrique statistique : autres biens d'équipement

Kigali le 30 mai 1988

ISCO 87/310